
Prolongation de la suspension temporaire d'une partie du paragraphe 112.1 de la règle de gestion financière XII

Rapport du Directeur général

1. Selon les règles financières de l'OMS,¹ le Bureau des services de contrôle interne (IOS) est seul habilité à mener des enquêtes à l'OMS sur les cas de mauvaise gestion et d'autres irrégularités, et le Directeur des services de contrôle interne est responsable de ces enquêtes.

2. Afin de s'assurer que la suite donnée par l'administration de l'Organisation au rapport de la Commission indépendante nommée par le Directeur général pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels pendant la riposte à la dixième flambée de maladie à virus Ebola dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri en République démocratique du Congo² puisse être mise en œuvre rapidement et efficacement, et gardant à l'esprit que le Directeur général a décidé que le Chef des enquêtes, même s'il est rattaché au Bureau des services de contrôle interne, devrait lui rendre compte directement et être responsable de toutes les enquêtes sur les comportements répréhensibles à caractère sexuel et les comportements abusifs, le Conseil exécutif à sa cent cinquantième session a décidé de suspendre temporairement et en partie le paragraphe 112.1³ de la règle de gestion financière XII, afin de permettre ce qui suit :

- pendant cette suspension, le Chef des enquêtes est responsable de l'ensemble des enquêtes sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels et de comportements abusifs.⁴ En sa qualité de Chef des enquêtes, il a les mêmes rattachements hiérarchiques, bénéficie du même type d'accès, suit les mêmes voies pour rendre compte des résultats des activités entreprises, y compris au Conseil exécutif, et bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux actuellement accordés dans ce domaine au Directeur des services de contrôle interne ;

¹ Le paragraphe 112.1 de la règle de gestion financière XII stipule que « le Bureau des services de contrôle interne (IOS) est chargé (...) des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. (...) ».

² Prévenir l'exploitation et les abus sexuels et y remédier. Suite donnée par l'administration de l'OMS au rapport de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et d'exploitation sexuels au cours de la riposte à la dixième flambée de maladie à virus Ebola dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, en République démocratique du Congo, du 28 septembre 2021. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2021 (<https://cdn.who.int/media/docs/default-source/ethics/pr%C3%A9venir-l-exploitation-et-les-abus-sexuels-et-y-rem%C3%A9dier-plan-de-gestion-de-l-oms.pdf>, consulté le 5 avril 2022).

³ Voir la décision EB150(23) (2022).

⁴ Tels que défini dans la politique de prévention et de lutte contre les comportements abusifs de l'OMS.

- toutes les autres enquêtes qui ne portent pas sur les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels ou de comportements abusifs tels que précisés plus haut continuent de relever de la responsabilité globale du Directeur des services de contrôle interne ;
- cette disposition restera en vigueur jusqu'à la cent cinquante et unième session du Conseil exécutif.

3. Cette décision, qui a été prise en raison de circonstances exceptionnelles et ne crée pas de précédent, a été mise en œuvre. Des enquêtes ont été ouvertes à ces fins.

4. Le Conseil est prié d'envisager la prolongation de la suspension partielle du paragraphe 112.1 de la règle de gestion financière XII jusqu'à sa prochaine session.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil est invité à prendre note du rapport et à examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Directeur général,¹

A décidé de prolonger la suspension temporaire d'une partie du paragraphe 112.1 de la règle de gestion financière XII, conformément aux dispositions de la décision EB150(23) (2022). Cette décision restera effective jusqu'à la cent cinquante-deuxième session du Conseil exécutif.²

= = =

¹ Document EB151/8.

² Cette décision a été prise en raison de circonstances exceptionnelles et ne crée pas de précédent.